RAPPORT 2016

PAPI – PPRI de la Canche

Livrable LCOM9

Rapport relatif aux axes 1, 2, 3, 4 et 5 du PAPI

Avec le concours financier :

Table des matières

1 CADRE ET OBJECTIFS DE L'ETUDE 5
1.1 Contexte 5
1.2 Objectifs 5
1.3 Objet du livrable 6
2 DEMARCHE ADOPTEE 7
3 AXE 1 : L'AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE ET DE LA CONSCIENCE DU RISQUE 8
3.1 Présentation générale de l'axe 8
3.2 Documents et moyens existants en matières de connaissance et sensibilisation aux risques inondations sur le territoire 8
3.2.1 Le Document Départemental des Risques Majeurs (DDRM) 8
3.2.2 Les Documents d'Information Communaux sur les Risques Majeurs (DICRIM) 8
3.2.3 Moyen d'information ou de sensibilisation existants 9
3.2.4 Repères de crue 9
3.2.5 Zones inondées et zones inondables 9
3.2.6 Autres actions engagées pour améliorer la conscience du risque 10
3.3 Conclusion 12
4 AXE 2 : LA SURVEILLANCE, LA PREVISION DES CRUES ET DES INONDATIONS 13
4.1 Présentation générale de l'axe 13
4.2 Actions des services de l'Etat 13
4.3 Actions locales 15
4.4 Conclusion 15
5 AXE 3: L'ALERTE ET LA GESTION DE CRISE 16
5.1 Présentation générale de l'axe 16
5.2 Bilan des actions existantes en matière d'alerte et de gestion de crise sur le territoire 16
5.2.1 Alerte 16
5.2.2 Gestion de crise à l'échelle départementale : dispositif ORSEC 16
5.2.3 A l'échelle communale : Plans Communaux de Sauvegarde 16
5.2.4 Gestion de crise à l'échelle de l'enjeu : autres dispositifs de gestion de crise 19
5.2.5 Conclusion 19
6 AXE 4 : PRISE EN COMPTE DU RISQUE , INONDATION DANS L'URBANISME 20
6.1 Présentation générale de l'axe 20
6.2 Etat des lieux de la prise en compte des inondations dans l'urbanisme 20
6.2.1 Le SDAGE Artois-Picardie et le SAGE de la vallée de la Canche 20
6.2.2 Plans de Prévention des Risques Inondations du territoire d'étude 21
6.2.3 Schémas de Cohérence Territoriale et documents locaux d'urbanisme 22
6.3 Conclusion 25
7 AXE 5: LES ACTIONS DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES PERSONNES ET DES BIENS 26
7.1 Présentation générale de l'axe 26

7.2 Bilan des actions entreprises sur le territoire 26
7.3 Conclusion..... 26

Table des illustrations

Figure 3-1 : Plaquette d'information du SIAVBC, dans le cadre de la DUP de 1998 10
Figure 3-2 : Plaquette pédagogique à destination des élèves, Symcéa 11
Figure 3-3 : Flyer sur les événements organisés en marge de la journée mondiale de l'Eau en 2013 11
Figure 4-1 : Extraits du site internet Vigicrues 14
Figure 5-1 : Etat d'avancement de l'élaboration des PCS 18
Figure 6-1 : Plans de Prévention des Risques inondation dans la Vallée de la Canche 22
Figure 6-2 : Etat des lieux des documents d'urbanisme dans la Vallée de la Canche 24

Tableau 2-1 : Liste des EPCI et ASA rencontrés 7

1 Cadre et objectifs de l'étude

1.1 Contexte

Le bassin versant de la Canche, d'une superficie de 1 275 km², situé dans le Pas de Calais, regroupe 203 communes pour 104 500 habitants et 12 communautés de communes.

Des inondations ont touché tout ou partie du territoire en : 1988, 1993, 1994, 1999, 2002, et plus récemment 2012 et 2013.

Suite à la crue de décembre 1994, la DDTM62 a réalisé le PPRI de 21 communes situées en aval de la Canche exposées au risque d'inondation par débordement de la Canche. Ce « PPRI de la Canche aval » a été approuvé par le Préfet en 2003.

En parallèle, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du bassin versant de la Canche ont réalisé des aménagements pour la protection des populations contre les crues (dans la vallée / dans les bassins versants, des ouvrages légers / des ouvrages structurants…). Cependant, la récurrence des épisodes d'inondation a fait émerger la nécessité d'une démarche coordonnée et cohérente à l'échelle du bassin versant entier, qui se concrétisa dans le « PAPI d'Intention » de la Canche, porté par le Symcéa, labellisé en 2014. Le PAPI d'intention est une première étape, qui vise à établir un premier diagnostic du territoire et permet de mobiliser les maîtres d'ouvrage en vue de la réalisation du « PAPI Complet ».

Le Plan d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) est un outil contractuel entre les collectivités locales et l'Etat, qui décline un ensemble d'actions visant à réduire l'aléa ou la vulnérabilité des personnes et des biens de manière progressive, cohérente et durable. Ces actions doivent être déclinées en 7 axes, de façon équilibrée :

- Axe 1 - L'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque,
- Axe 2 - La surveillance, la prévision des crues et des inondations,
- Axe 3 - L'alerte et la gestion de crise,
- Axe 4 - La prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme,
- Axe 5 - Les actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens,
- Axe 6 - Le ralentissement des écoulements,
- Axe 7 - La gestion des ouvrages de protection hydraulique.

Le PAPI est élaboré par les collectivités locales dans le cadre de l'appel à projet lancé en 2002 par le ministère de l'écologie et du développement durable, prolongé en 2011 par un nouvel appel à projets PAPI. Pour bénéficier de l'appui de l'État, notamment via le fond de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), le projet doit être labellisé par un comité partenarial au niveau national ou local, regroupant entre autres des représentants de l'État et des collectivités locales.

1.2 Objectifs

Aujourd'hui, le Symcéa et la DDTM62 associent leurs démarches qui tendent vers un même but sur le même territoire.

L'étude a pour objet la réalisation conjointe du PAPI complet de la Canche et d'un nouveau PPRI de la Canche sur la base d'un diagnostic approfondi et partagé.

L'étude porte sur l'ensemble des problématiques inondation pouvant affecter le territoire : les ruissellements sur les versants, les débordements de cours d'eau (Canche et affluents), les remontées de nappe, et l'influence maritime, et ce, sur l'ensemble du bassin versant de la Canche.

Les temps forts de réalisation du PAPI concernent :

- L'établissement et le partage du diagnostic,
- La rédaction et la présentation des actions envisagées dans le cadre du cahier des charges PAPI selon 7 axes,
- La labellisation.

La révision attendue du PPR comprend :

- la définition des aléas et des enjeux pour les communes concernées par la procédure administrative,
- l'élaboration des documents réglementaires du PPRI (note de présentation, cartes du zonage réglementaire, règlement, bilan de la concertation).

Les objectifs finaux de labellisation du PAPI et de mise en place des PPRI passent par la mise en place d'une concertation active pour que les deux projets soient partagés et acceptés.

1.3 Objet du livrable

L'étude se déroule en 3 parties :

- Partie 1 : Le diagnostic territorial, socle commun aux parties 2 et 3,
- Partie 2 : PAPI,
- Partie 3 : PPR.

La première partie de diagnostic territorial se décompose en 4 volets :

- Volet 1 : Diagnostic initial du fonctionnement du bassin versant et connaissance des phénomènes historiques
- Volet 2 : Caractérisation des aléas
- Volet 3 : Caractérisation des enjeux exposés
- Volet 4 : Evaluation du risque inondation sur le bassin versant de la Canche

Le premier volet de diagnostic initial du fonctionnement du bassin versant et connaissance des phénomènes historiques comprend 12 livrables :

- Livrable LCOM1 : Synthèse des études antérieures,
- Livrable LCOM2 : Connaissance historique du territoire,
- Livrable LCOM3 : Cartographie des événements historiques,
- Livrable LCOM4 : Note et cartographie des besoins en expertises complémentaires,
- Livrable LCOM5 : Rendu des expertises complémentaires,
- Livrable LCOM6: Cartographie et rapport des expertises sur les ouvrages de protection structurants,
- Livrable LCOM7 : Rapport d'analyse des actions en lien avec l'érosion des sols,
- Livrable LCOM8: Rapport des risques de submersion marine,
- Livrable LCOM9 : Rapport relatif aux autres axes PAPI,
- Livrable LCOM10 : Rapport de présentation du diagnostic initial,
- Livrable LCOM11 : Cartographie et bases de données du volet 1,
- Livrable LCOM12 : Diagnostic du milieu naturel.

Le présent rapport constitue le rendu du livrable LCOM9 : Rapport relatif aux autres axes PAPI.

Il s'agit de recenser les actions relatives aux autres axes du PAPI (axes 1 à 5) qui ont déjà pu être mises en œuvre à partir des enquêtes menées auprès des collectivités territoriales et des autres acteurs du bassin.

2 Démarche adoptée

Les actions relatives aux autres axes du PAPI ont été recensées à partir des témoignages des différents acteurs du territoire.

La méthodologie mise en œuvre pour la collecte des données a été la suivante :

- Réunions de démarrage et 1ère visite de terrain générale avec le Symcéa et la DDTM62 ;
- Enquêtes auprès des 12 EPCI1, des 3 ASA2 et des associations (GDEAM) avec visites de terrain ;
- Enquêtes auprès des administrations,
- Enquêtes auprès des communes.

EPCI / ASA rencontrés
CC du Montreuillois
CC de l'Atrébatie
CC du Canton de Fruges et Environs
CC du Canton d'Hucqueliers et Environs
CC de la Région de Frévent
CC des 7 Vallées
CC de Desvres-Samer
CC Mer et Terres d'Opale
CC Opale Sud
CC du Pernois
CC Les Vertes Collines du Saint-Polois
CC des 2 Sources
ASA des Bas Champs de Saint Josse
ASA Vallée d'Airon Versant Nord
ASA de la Calotterie

Tableau 2-1 : Liste des EPCI et ASA rencontrés

[1] Etablissement Public de Coopération Intercommunale

[2] Association Syndicale Autorisée

3 Axe 1 : L'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque

3.1 Présentation générale de l'axe

La prévention des inondations passe dans un premier temps par une solide connaissance des phénomènes et de leurs conséquences ainsi que par une prise de conscience du risque de la part des élus, mais aussi de toute la population. Un manque de connaissance peut amoindrir la prise en compte des politiques publiques et diminuer l'anticipation et la réactivité des territoires face aux crises. En effet, l'information préventive et la connaissance des risques permettent d'adopter un comportement responsable face au danger et de limiter les conséquences des catastrophes sur les personnes et sur les biens.

En outre, en application de l'article L.125-2 du Code de l'Environnement, les citoyens disposent du droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent.

Le PAPI prend en compte cette dimension et à travers les actions de l'axe 1, il doit, selon les besoins, favoriser :

- la mise en place d'actions de communication adaptées à destination des populations ;
- la pose de repères de crues ou de laisses de mer, en particulier sur les bâtiments publics, accompagnée d'une sensibilisation du grand public ;
- la mise en conformité impérative avec la réglementation relative à l'information préventive, notamment en ce qui concerne la rédaction des DICRIM.

3.2 Documents et moyens existants en matières de connaissance et sensibilisation aux risques inondations sur le territoire

3.2.1 Le Document Départemental des Risques Majeurs (DDRM)

3.2.1.1 Présentation

L'information donnée au public est consignée dans un Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM), élaboré par le préfet. L'objectif de ce document est d'informer et d'alerter les élus et les citoyens sur les risques potentiels auxquels ils sont exposés, et de les guider dans le déploiement des mesures qui leur permettront de s'en protéger.

3.2.1.2 Situation sur le territoire

Porté par la Préfecture et la DDTM, le DDRM du Pas-de-Calais a été mis à jour le 16 avril 2012 et arrêté le 24 avril 2012 (Arrêté n°SIDPC-2012-016). Ce document recense et décrit l'ensemble des risques présents à l'échelle départementale. Il précise les actions préventives en place, l'organisation des secours, les bons réflexes en cas de crise et plus spécifiquement pour le risque inondation, l'évaluation et la gestion des risques dans le département (déclinaison de la Directive Cadre Inondation du 23 octobre 2007)[3].

En complément, une liste des communes concernées par le droit à l'information des citoyens est éditée tous les ans. La dernière en vigueur date du 4 mai 2015 et fait l'objet d'un addendum au DDRM.

3.2.2 Les Documents d'Information Communaux sur les Risques Majeurs (DICRIM)

3.2.2.1 Présentation

Le droit à l'information sur les risques majeurs est défini par le décret n°90-918 du 11 octobre 1990, modifié par le décret n°2004-554 du 9 juin 2004, et remplacé par les articles R125-14 du code de l'environnement.

Il indique notamment dans son article 3 que le maire est tenu de réaliser un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), à partir des informations transmises par le préfet. « Le Document

[3] Source : DDRM 62

d'information communal sur les risques majeurs indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque. » .

Le maire a la responsabilité d'avertir le public de la réalisation du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Le maire est chargé de définir les modalités d'affichage dans la commune et d'en surveiller l'exécution, notamment en élaborant le plan d'affichage listant les immeubles et les campings concernés. Il doit également notifier aux différents propriétaires l'obligation d'affichage du risque.

Les dispositions de ce décret sont applicables en particulier dans les communes où existent un Plan Particulier d'Intervention, un Plan de Prévention des risques Naturels Prévisibles ou un Plan de Prévention des Risques Miniers.

3.2.2.2 Situation sur le territoire

Sur le territoire d'étude, aucun DICRIM n'a été élaboré à ce jour

La réalisation des DICRIM est évaluée au regard des déclarations des acteurs consultés en entretien. La base GASPAR (Gestion Assistée des Procédures Administratives relatives aux Risques naturels et technologiques) de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) du MEDDTL a également été consultée, et confirme cette absence de DICRIM réalisés. A noter qu'en France, fin 2011, les services du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'Energie, avaient estimé à 20 % le taux de généralisation des DICRIM sur le territoire, ce qui est relativement faible, mais supérieur au taux de réalisation sur le bassin de la Canche.

Ce document étant un document réglementaire cette situation est qualifiée de mauvaise. Par ailleurs, ce document visant à informer la population, en son absence d'autres actions de sensibilisation doivent être menées auprès de la population.

Dans le cadre du PAPI, des maquettes de DICRIM seront élaborées pour être mises à disposition des communes. Elles seront rédigées à partir des guides existants et du travail des groupes de travail.

3.2.3 Moyen d'information ou de sensibilisation existants

A l'échelle des collectivités locales, très peu de moyens d'information/sensibilisation ont été mis en œuvre pour sensibiliser ou informer le public quant aux risques d'inondation. A l'issue des entretiens, il ressort qu'aucune action n'a à ce jour été entreprise dans ce sens hormis dans la Communauté de Communes Mer et Terres d'Opale où une lettre d'information a été rédigée à l'attention de l'ensemble des riverains. Les représentants de la Communauté de Communes du Montreuillois ont toutefois souligné que bien qu'il n'y ait pas de communication particulière, lorsqu'une inondation se produit, la population est informée et sensibilisée.

Aussi, les campagnes d'information/sensibilisation apparaissent-elles comme peu régulières et plutôt d'ordre informel sur le territoire d'étude.

3.2.4 Repères de crue

Les laisses de crue ont été inventoriées dans le livrable LCOM2 – « Connaissance historique du territoire » (cf. § 4.3.5) et localisés dans le LCOM3 – « Cartographie des événements historiques ». On en dénombre une vingtaine sur l'ensemble du bassin versant de la Canche, essentiellement pour la crue de novembre 2012 sur la Dordonne et l'Huitrepin.

Si certaines de ces laisses ont fait l'objet d'une fiche descriptive, aucune n'a à ce jour été matérialisée in situ par la pose d'un repère de crue.

La pose de repères de crue constitue l'action n°5 du PAPI d'intention. Les modalités de mise en œuvre de ces repères seront définies dans le PAPI complet.

3.2.5 Zones inondées et zones inondables

Les zones inondées (par des crues historiques) connues et les zones inondables (par des crues théoriques) sont présentées dans le paragraphe 4.3.4 du LCOM2 – « Connaissance historique du territoire » et cartographiées dans le LCOM3 – « Cartographie des événements historiques ».

S'agissant de plans papier ou de tables SIG, les enveloppes de zones inondées n'ont pas été communiquées au grand public.

Les zones inondables cartographiées dans l'Atlas des Zones Inondables publié en 1999 (crues décennale et centennale) et dans le PPRI de la vallée de la Canche approuvé en 2003 (crue centennale) sont quant à elles, par définition, consultables par tous.

Les voies de diffusion des cartes du PPRI sont :

- Le site internet de la DDTM du Pas-de-Calais,
- Les procédures de vente ou de location de bien immobilier (obligation d'annexer au contrat un imprimé relatif à l'état des risques), dans le cadre l'obligation d'information sur les risques (art L.125-5 I et II du code de l'environnement),
- L'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme, pour lesquels le Préfet porte à la connaissance des collectivités locales les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme (art L 121.2 et R 121.1 du code de l'urbanisme).

Rappelons que les cartes de zones inondables produites concernent exclusivement les 21 communes de la vallée de la Canche moyenne et aval : Attin, Aubin-St-Vaast, Beaumerie-St-Martin, Beaurainville, Beutin, Bréxent-Enocq, Brimeux, La Calotterie, Contes, Cucq, Etaples, Guisy, Lespinoy, La Madelaine-sous-Montreuil, Marenla, Maresquel-Ecquemicourt, Marles-sur-Canche, Montreuil, Neuville-sous-Montreuil, Bouin-Plumoison, Saint-Josse.

Dans la présente mission, il s'agira d'identifier le périmètre du nouveau PPRI à l'ensemble des communes où un tel document serait nécessaire.

3.2.6 Autres actions engagées pour améliorer la conscience du risque

Dans les années 1980 et 1990, le Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de la Canche (SIABVC) s'est fortement impliqué dans la question de gestion du risque au travers de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) approuvée en 1998. A ce titre, plusieurs supports de communication ont été réalisés pour informer et sensibiliser le public à ces phénomènes dont une exposition présentant le fonctionnement du fleuve et les principes d'aménagement retenus par la DUP (~15 panneaux et une plaquette).

Figure 3-1 : Plaquette d'information du SIAVBC, dans le cadre de la DUP de 1998

Suite à ces premières actions, le Syndicat Mixte Canche et Affluents (Symcéa) créé en 2000 a poursuivi la communication vers les différents publics et notamment le public scolaire pour améliorer la connaissance du fonctionnement global du bassin versant et des milieux aquatiques et favoriser des comportements responsables.

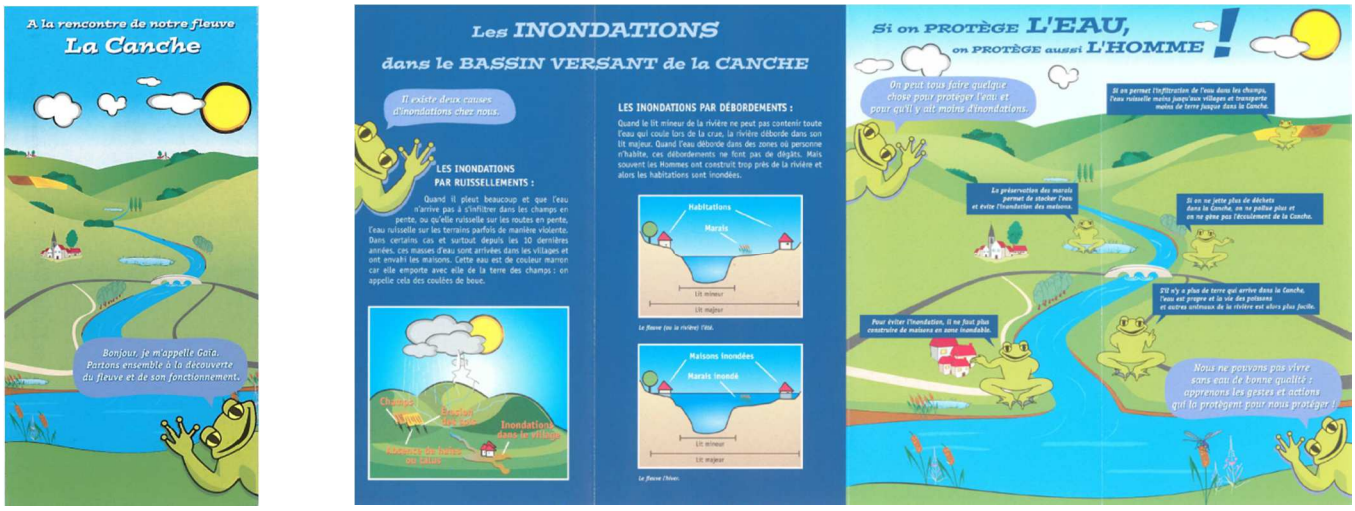

Figure 3-2 : Plaquette pédagogique à destination des élèves, Symcéa

L'élaboration du SAGE a été également jalonnée par la réalisation de plusieurs supports et l'organisation d'évènements telle que la promotion de la journée mondiale de l'Eau chaque année au mois de mars. Le lien essentiel entre la fonctionnalité des composantes d'un bassin versant, l'occupation des sols et les risques d'inondation (débordement et coulées de boue) ont été un des principaux fils directeurs pour les messages formulés en direction des décideurs (élus), des usagers (monde socio-professionnel) et des habitants (grand public et public scolaire).

Figure 3-3 : Flyer sur les événements organisés en marge de la journée mondiale de l'Eau en 2013

Toutes ces animations s'appuient sur la même volonté de partager les connaissances des différentes structures gestionnaires du risque inondation afin d'aboutir à une culture partagée du risque.

Concernant les projets d'amélioration de la conscience du risque, on note que :

- l'action n°6 du PAPI d'intention consiste à développer des actions pédagogiques et des supports pour sensibiliser ces différents publics aux risques d'inondation et informer des actions engagées par la collectivité pour maîtriser les conséquences. Il s'agira notamment d'informer les collectivités lors de l'élaboration et la révision de leurs documents d'urbanisme.

- L'objectif 4B du Contrat de Baie de Canche vise à améliorer la sensibilisation et la connaissance de tous pour mieux prévenir les risques. Le déploiement de cette action, sous maîtrise d'ouvrage du Symcéa, est prévu de 2013 à 2018 et consiste en :
  - l'organisation d'une cession de formation à destination des élus et des employés des collectivités. Cette cession de formation a pour objet de sensibiliser les élus et de donner des éléments clefs de compréhension de la genèse des inondations, à la mise en œuvre d'actions,
  - la pose de repères de crues,
  - la réalisation et la diffusion dans les communes concernées d'une exposition itinérante présentant un historique des inondations du secteur, les règles de prévention face aux inondations, la gestion des inondations sur le secteur, expliquant la conduite à tenir en cas d'inondation…

3.3 Conclusion

Pour ce qui est des repères de crues et des atlas de zones inondables, les actions sont identifiées, ainsi que les maîtres d'ouvrage pour les mener (DDT, Symcéa). Ces actions démontrent la capacité des structures qui en ont la charge à développer cet axe.

Le groupe de travail intitulé **« Amélioration de la connaissance, surveillance, prévision des crues et des inondations, Alerte et gestion de crise »** permettra de poursuivre ces actions.

En revanche, concernant les dispositifs à la charge des communes (DICRIM, sensibilisation de la population), les actions sont faibles voire inexistantes sur la majeure partie du territoire. **L'accompagnement des collectivités dans le développement de ces actions à travers la rédaction d'une maquette DICRIM adaptée au contexte** dans le cadre de l'élaboration du PAPI, notamment à travers la participation à des groupes de travail semble donc prioritaire sur le territoire, afin de **permettre aux collectivités de s'approprier cette démarche qui leur incombe**.

Le groupe de travail intitulé **« Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme, actions de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes »** sera adapté pour assurer cette appropriation, condition première à l'élaboration ou la mise en place des différents dispositifs.

4 Axe 2 : La surveillance, la prévision des crues et des inondations

4.1 Présentation générale de l'axe

L'axe 2 du PAPI concerne les actions relatives à la surveillance et la prévision des crues et des inondations, à travers les outils développés par les collectivités territoriales. Pour être efficaces, ces outils doivent être les plus réactifs possibles et cohérents avec le système de prévision des crues mis en place par l'État, et des développements partenariaux mis en place.

4.2 Actions des services de l'Etat

Les stations hydrométriques et poste pluviométriques existants sur le bassin versant de la Canche sont présentés dans le paragraphe 3.6 du livrable LCOM2 – « Connaissance historique du territoire » (cf. § 4.3.5).

Quatre stations hydrométriques du bassin versant de la Canche (sur la Canche, la Ternoise et la Course) apparaissent sur la carte des cours d'eau du site internet Vigicrues, comme en témoigne la capture d'écran page suivante.

La vigilance crues, mise en place en juillet 2006, a pour objectif d'informer le public et les acteurs de la gestion de crise en cas de risque de crues sur les cours d'eau surveillés par l'Etat, dans le cadre de sa mission réglementaire de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues.

Depuis la carte dynamique, il est possible en cliquant sur une station hydrométrique de visualiser le graphique ou le tableau contenant les dernières hauteurs d'eau ou les derniers débits mesurés à cette station. Des niveaux de crues de référence à la station peuvent être également affichés.

Néanmoins, la Canche (et ses affluents) ne fait pas partie des cours d'eau renseignés par l'Etat en termes de vigilance par tronçon, dans le cadre d'un règlement départemental d'annonce de crue ; le SPC Artois-Picardie ne fait actuellement pas de vigilance avec ces 4 stations.

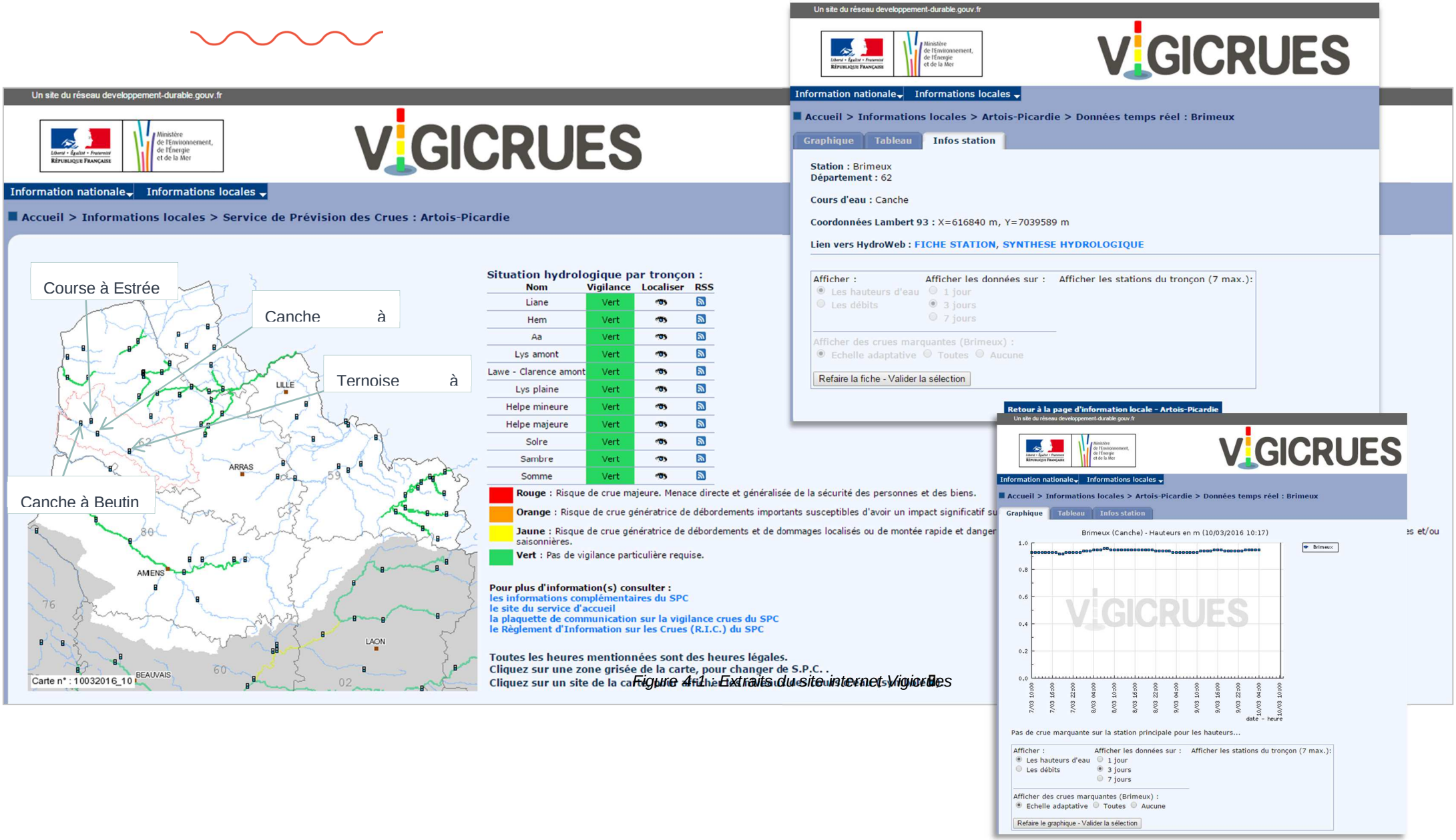

Figure 41 : Extraits du site internet Vigicrues

4.3 Actions locales

Suite aux crues de novembre et décembre 2012 et à la difficulté pour certaines communes d'obtenir la reconnaissance de catastrophe naturelle, la CCMTO a équipé la Dordonne et l'Huitrepin de :

- 4 limnimètres : deux sur la Dordonne (à Cormont et Brexent Enocq) et deux sur l'Huitrepin (à Frencq et Tubersent)
- 4 pluviomètres : à Cormont et Bréxent-Enocq (bassin versant de la Dordonne) et à Widehem et Frencq (bassin versant de l'Huitrepin)

Outre l'analyse a posteriori des données hydrométéorologiques ayant généré une inondation, ce dispositif constituera, à terme, un moyen de surveillance des épisodes de crue et d'alerte des acteurs de terrain.

Un site internet est par ailleurs en cours de construction pour diffuser les données obtenues via cette instrumentation.

4.4 Conclusion

Il n'existe à ce jour aucun système assurant la surveillance ou la prévision des crues et des inondations sur le bassin versant de la Canche.

Une initiative de la CCMTO est en cours d'élaboration sur les sous-bassins de la Dordonne et de l'Huitrepin.

Concernant l'axe 2 du PAPI, la présente mission visera **à déterminer si le développement de la surveillance ou de la prévision des crues est, pour les différents sous-territoires du bassin versant, prioritaire, intéressante, ou peu utile**.

Cette réflexion pourra être menée au sein du groupe de travail intitulé **« Amélioration de la connaissance, surveillance, prévision des crues et des inondations, alerte et gestion de crise »**.

5 Axe 3: L'alerte et la gestion de crise

5.1 Présentation générale de l'axe

La gestion de crise apparaît primordiale pour limiter les dommages humains mais aussi matériels. L'anticipation en matière d'organisation permet aux communes d'être prêtes et réactives an cas de besoin. Aussi l'objectif de l'axe 3 est d'encourager et d'apporter assistance, si nécessaire pour :

- l'élaboration de Plan Communaux de Sauvegarde (PCS), a minima dans les communes couvertes par un Plan de Prévention des Risques (PPR) approuvé qui ont l'obligation d'être dotées d'un PCS ;
- la mise en place d'exercice de gestion de crise.

5.2 Bilan des actions existantes en matière d'alerte et de gestion de crise sur le territoire

5.2.1 Alerte

Il n'existe pas de système d'alerte de crue sur le bassin versant.

La CCMTO projette d'en élaborer un sur la Dordonne et l'Huitrepin, sur la base des stations de mesures implantées en 2012 (cf. § 4.2). Des alertes SMS devraient être mises en place en fonction de l'évolution des différentes mesures (les seuils d'alerte n'ont pas encore été fixés).

5.2.2 Gestion de crise à l'échelle départementale : dispositif ORSEC

5.2.2.1 Présentation

A l'échelle départementale et sous la responsabilité de la préfecture au titre des pouvoirs de police du Préfet, le dispositif ORSEC (ORganisation de la Réponse de SEcurité Civile) peut se déployer dès lors que l'ampleur de l'évènement justifie une coordination des secours sous une direction unique à travers deux organes clefs : le Centre Opérationnel Départemental (COD) dépendant directement du Préfet et le Poste de Commandement Opérationnel (PCO) installé au plus près du lieu de la crise mais qui n'est pas systématiquement activé.

Le dispositif ORSEC présente l'organisation de la gestion de crise pour tous les plans d'urgence. Il se compose de :

- dispositions générales applicables à tous types de catastrophes ;
- dispositions spécifiques pour chaque risque particulier.

5.2.2.2 Situation sur le territoire

Le plan initial Orsec/Polmar-Terre a été approuvé en 1979. L'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 a ensuite porté approbation du plan ORSEC révisé du Nord-Pas-de-Calais.

5.2.3 A l'échelle communale : Plans Communaux de Sauvegarde

5.2.3.1 Présentation

La loi du 13 août 2004 institue le Plan communal de Sauvegarde (PCS) qui «regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. »

L'objectif du PCS est d'aider la commune à affronter différentes situations de crise auxquelles elle peut être soumise. Beaucoup de phénomènes redoutés sont prévisibles et étudiés dans divers documents portés à la connaissance des collectivités par les préfets. L'analyse des risques doit permettre d'anticiper et de prévoir les mesures de sauvegarde nécessaires en cas de survenue du phénomène. Le PCS a vocation à organiser la mobilisation d'une réponse de proximité et vise également une culture partagée de la sécurité.

Le PCS a donc une double vocation :

- un outil de connaissance des risques ;
- un outil de gestion opérationnelle en cas de crise majeurs.

Le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 détermine l'obligation de réaliser un PCS pour les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) approuvé ou comprises dans le champ

d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI). Il est facultatif, mais fortement conseillé, dans les communes non soumises à cette obligation.

Ce décret précise par ailleurs le contenu du plan communal ou intercommunal de sauvegarde et fixe un délai de 2 ans pour l'élaborer à compter de la date d'approbation du PPI ou du PPRNP ou à compter de la publication du présent décret.

5.2.3.2 Situation sur le territoire

Les communes situées dans la basse vallée de la Canche sont dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé : il s'agit du PPRN Inondation de la vallée de la Canche.

L'absence d'élaboration de ce document s'explique en partie par la lourdeur nécessaire à sa mise en place. C'est pourquoi un accompagnement de ces collectivités pour cette mission a été proposé dans le cadre du PAPI d'attention.

Etat d'avancement de l'élaboration des PCS

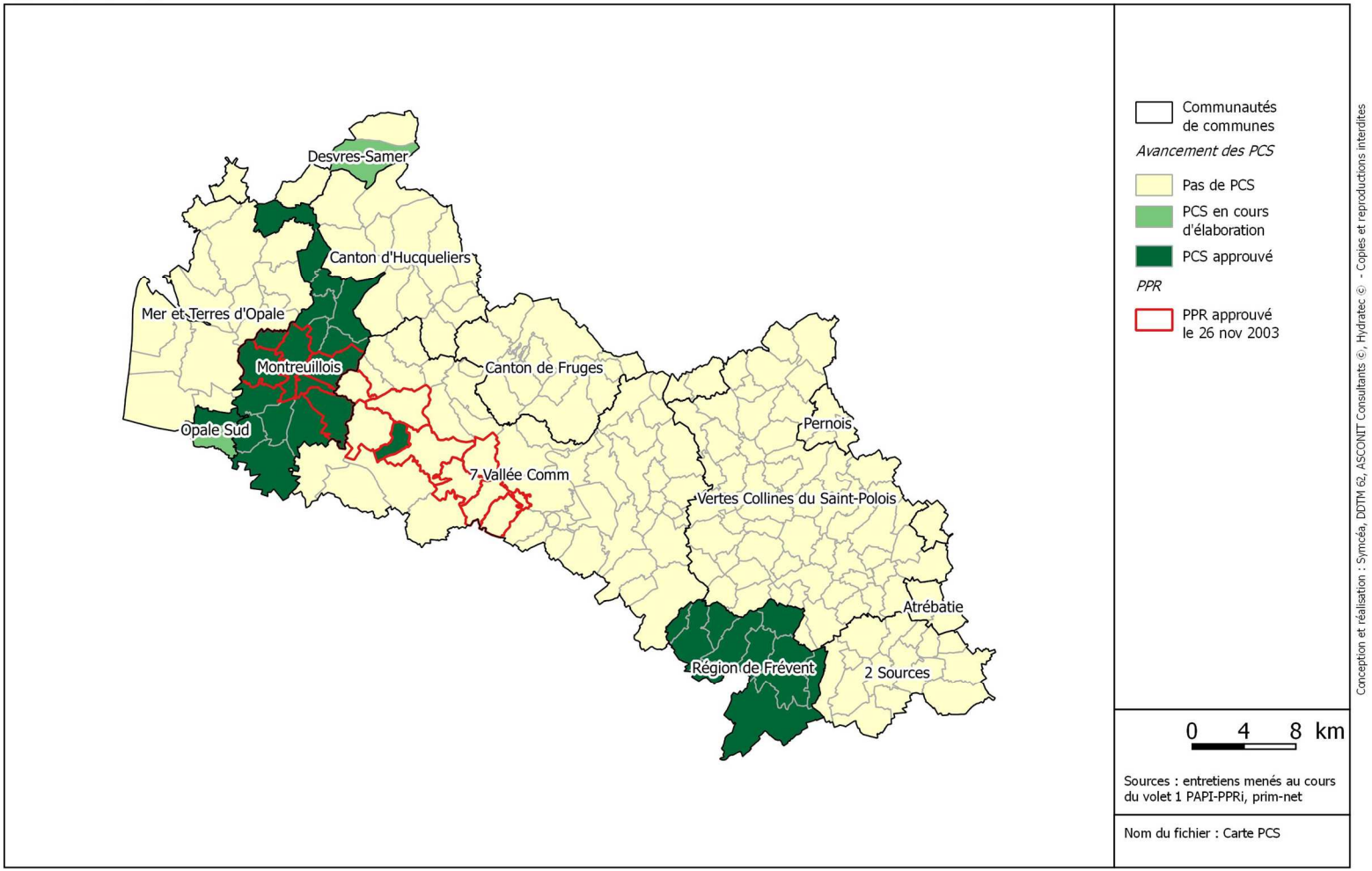

Figure 5-1 : Etat d'avancement de l'élaboration des PCS

5.2.3.3 *Actions en cours ou prévues*

Il est proposé dans le cadre du contrat de baie de Canche[4] d'apporter un appui aux communes pour la réalisation de leur PCS. Cette action s'inscrit dans le cadre du Volet C du Contrat de Baie – Les risques inondations, sous l'intitulé C1.3 : Apporter un appui aux communes pour la réalisation des Plans Communaux de Sauvegarde.

Par ailleurs, le programme d'actions d'un PAPI doit prendre en compte l'alerte et la gestion de crise, avec l'élaboration des PCS, à minima dans les communes dotées de PPRN approuvés. Cette action s'inscrit donc dans la continuité de l'action C1.2. Dans ce cadre, il est prévu l'information des communes sur ce qu'est un PCS et l'accompagnement des communes dans l'élaboration de leur PCS.

Par ailleurs, dans le cadre de l'élaboration du PAPI, un accompagnement des collectivités dans l'élaboration de leur PCS est prévu. Pour ce faire une maquette type de PCS sera proposée, élaborée pour être mise à disposition des communes. Elle sera rédigée à partir des guides existants[5] et du travail des groupes de travail. La fiche action relative à cette action sera réalisée dans le cadre du livrable LPAPI13.

5.2.4 Gestion de crise à l'échelle de l'enjeu : autres dispositifs de gestion de crise

Les entretiens ont révélé qu'aucun autre dispositif de gestion de crise, tels que PCA (Plan de Continuité d'Activité), plan blanc, plan de mise en sécurité…n'était en place sur le territoire.

5.3 Conclusion

De même que pour l'analyse des dispositifs relatifs à l'axe 2, les actions en matière de gestion de crise relevant de la compétence des communes sont rarement menées par ces dernières : seules 15% de communes disposent d'un PCS approuvé. Or selon les enquêtes menées aucun autre dispositif de gestion de crise n'a été développé par les acteurs du territoire. Un déficit d'organisation est donc souligné sur la gestion de crise, qui devra être comblé par le PAPI, à travers notamment **l'accompagnement de communes dans l'élaboration de leur PCS grâce à la construction d'une maquette de PCS adaptée au contexte**.

Le groupe de travail alors sollicité sera le groupe de travail **« Amélioration de la connaissance, surveillance, prévision des crues et des inondations, alerte et gestion de crise»**.

[4] Source : Contrat de Baie - 51 communes littorales du bassin versant de la Canche – limite amont : Montreuil-sur-Mer

[5] Plan Communal de Sauvegarde – Guide pratique d'élaboration, Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles

6 Axe 4 : Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme

6.1 Présentation générale de l'axe

L'axe 4 du PAPI concerne l'intégration du risque inondation dans les documents d'urbanisme. Toute politique de prévention et de protection contre les risques d'inondation passe par une approche globale de l'aménagement du territoire et une maîtrise de la gestion de l'espace. Celle-ci permet en effet de ne pas augmenter la vulnérabilité des territoires.

Aussi, l'intégration de la problématique des risques naturels dans les politiques d'aménagement du territoire et d'urbanisme constitue une priorité à travers notamment l'élaboration et la mise en œuvre des PPR dans les secteurs à enjeux ainsi que la traduction de leur réglementation de l'occupation des sols dans les autres documents d'urbanisme.

La prise en compte des risques d'inondation par les collectivités locales dans les projets d'aménagements du territoire est imposée par le Code de l'urbanisme (article L. 121-1), via les documents d'urbanisme tels que les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les cartes communales.

6.2 Etat des lieux de la prise en compte des inondations dans l'urbanisme

La prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme s'exprime à travers divers documents :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) : le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 et son programme de mesures ont été approuvés par arrêté préfectoral le 23 novembre 2015. Conformément à la directive-cadre sur l'eau, le SDAGE est un document stratégique fixant des objectifs, des orientations et des règles de travail qui vont s'imposer à toutes les décisions administratives dans le domaines de l'eau, aux documents d'urbanisme et aux SAGE (art. L. 212-1, point XI, du code de l'environnement). Déclinaison du SDAGE, le SAGE de la Canche a été approuvé le 3 octobre 2011 ;
- le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) d'inondation : établi par l'Etat, il réglemente l'occupation du sol en zone inondable à travers la définition d'espaces d'interdiction et des zones de prescription ou constructibles sous réserve. Il peut imposer d'agir sur l'existant pour réduire la vulnérabilité des biens ;
- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) : document d'urbanisme qui fixe, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, les orientations fondamentales de l'organisation du territoire et de l'évolution des zones urbaines, afin de préserver un équilibre entre zones urbaines, industrielles, touristiques, agricoles et naturelles ;
- les documents d'urbanisme locaux : le code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Ainsi, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) permettent de refuser ou d'accepter, sous certaines conditions, un permis de construire dans des zones inondables notamment celles définies par un atlas des zones inondables.

6.2.1 Le SDAGE Artois-Picardie et le SAGE de la vallée de la Canche

Vis-à-vis de la problématique inondation, le SDAGE a défini pour la période 2016-2021 les grandes orientations suivantes[6] :

- limiter les dommages liés aux inondations ;
- limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues ;
- privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants ;
- préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau.

Reprenant ces thématiques, le SAGE de la Canche a défini à travers son enjeu majeur n°3, les objectifs généraux suivants[7] :

- maîtriser les écoulements et ruissellements en vue de réduire les risques d'inondation et de contamination par les pollutions diffuses ;

[6] Source : SDAGE Artois-Picardie

[7] Source : SAGE de la Canche et PAPI d'Intention de la Canche

- préserver, améliorer ou reconquérir les capacités d'expansion des crues en fond de vallée afin de prévenir les inondations et protéger les espaces vulnérables.

Dans ce cadre et conformément au PPRi, les collectivités territoriales et leurs groupements doivent œuvrer à la préservation des zones naturelles d'expansion de crue et les zones humides de l'implantation non autorisée ou de la sédentarisation d'habitats légers de loisirs (y compris le stationnement isolé de caravanes), excepté dans les aires et les campings officiellement autorisés, et font appliquer l'obligation de retrait des caravanes stationnées dans la zone d'expansion des crues (définie au PPRi) dans la période de novembre à avril. Ils font appliquer les prescriptions réglementaires relatives à l'assainissement non collectif[8].

En outre, afin d'assurer la prévention des inondations lors des crues de la Canche et de ses affluents, le SAGE propose aux collectivités territoriales du bassin versant de la Canche et leurs groupements d'appliquer les principes de protection développés par la déclaration d'utilité publique (arrêté préfectoral de janvier 1998) de la basse vallée de la Canche, à savoir : assurer la protection rapprochée des zones habitées et restaurer les capacités d'expansion des crues dans les zones non urbanisées en tenant compte des activités et usages des terrains concernés[9].

Enfin, par le biais du SAGE, la Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre de ce document améliore la connaissance du fonctionnement hydrologique sur l'ensemble du bassin versant et sollicite les autorités compétentes pour compléter l'identification des zones inondables selon la méthodologie de l'atlas des zones inondables réalisé pour la basse vallée de la Canche[10].

6.2.2 Plans de Prévention des Risques Inondations du territoire d'étude

Le PPRI pour le territoire de la basse vallée de la Canche a été approuvé définitivement le 26 novembre 2003 sur la base de l'Atlas des Zones inondables déterminé sur les 21 communes de la basse vallée. Par ailleurs, un arrêté pour l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Littoraux sur le territoire du Montreuillois a été prescrit le 13 septembre 2011 et un Plan de Prévention des Risques Inondation par une crue à débordement lent de cours d'eau a été prescrit le 1er septembre 2014 pour la commune de Fiefs. Enfin, de nombreux PPR Inondation par ruissellement et coulée de boue ont été prescrits sur le bassin versant notamment suite à la tempête de 1999 mais certains ont été abrogés en 2008 et 2009[11].

[8] Disposition 91 du SAGE

[9] Disposition 92 du SAGE

[10] Source : PAPI d'Intention de la Canche

[11] Sources : DDRM 62, PAPI d'intention, base de données GAPAR et prim.net

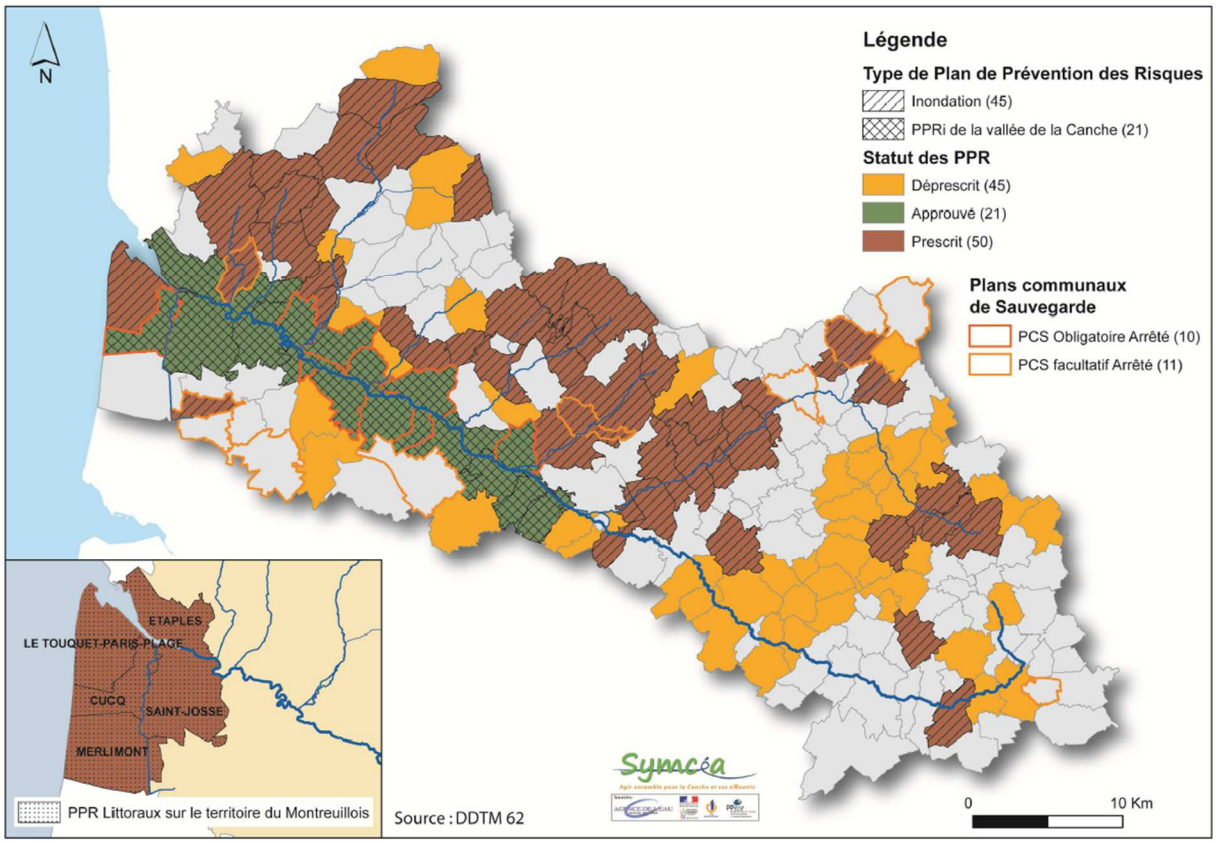

Source : 2014, SYMCEA. « PAPI d'intention de la Canche »

Figure 6-1 : Plans de Prévention des Risques inondation dans la Vallée de la Canche

Le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la Canche en vigueur définit dans son règlement des zones rouges correspondant aux zones fortement exposées au risque d'inondation ou aux zones naturelles à préserver. Les documents d'urbanisme et les décisions des collectivités territoriales et de leurs groupements doivent respecter les prescriptions pour ces zones considérées comme zones d'expansion de crue et limiter tout développement urbain ou tout aménagement vulnérable ou susceptible d'accroître l'intensité de l'aléa sur les zones voisines.

Enfin, suite aux épisodes de l'année 2012, une procédure de révision du PPRi a été mise en chantier en 2015 avec un objectif d'approbation en 2018.

6.2.3 Schémas de Cohérence Territoriale et documents locaux d'urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale (SCoT) ont pour objectif, sur un territoire choisi par les collectivités, d'organiser de façon efficace et rationnelle la gestion de l'espace, la satisfaction des besoins sociaux et la préservation de l'environnement. Ces schémas s'imposent aux plans locaux d'urbanisme des communes ou intercommunalités. Le territoire d'étude est couvert par les Schémas de Cohérence Territoriale suivants[12] :

- SCoT du Pays de Saint-Omer approuvé le 7 Mars 2008 ;
- SCoT de la région d'Arras approuvé le 20 décembre 2012;
- SCoT du Boulonnais approuvé en 2013 ;
- SCoT du Pays Montreuillois approuvé le 7 février 2014 ;
- SCoT du Pays du Ternois qui a obtenu un avis favorable de l'enquête publique, mais dont l'approbation officielle devrait avoir lieu fin mars.

La communauté de commune des 7 Vallées n'est quant à elle pas couverte par un SCoT.

[12] Sources : DOO des SCoTs et entretiens auprès des collectivités locales

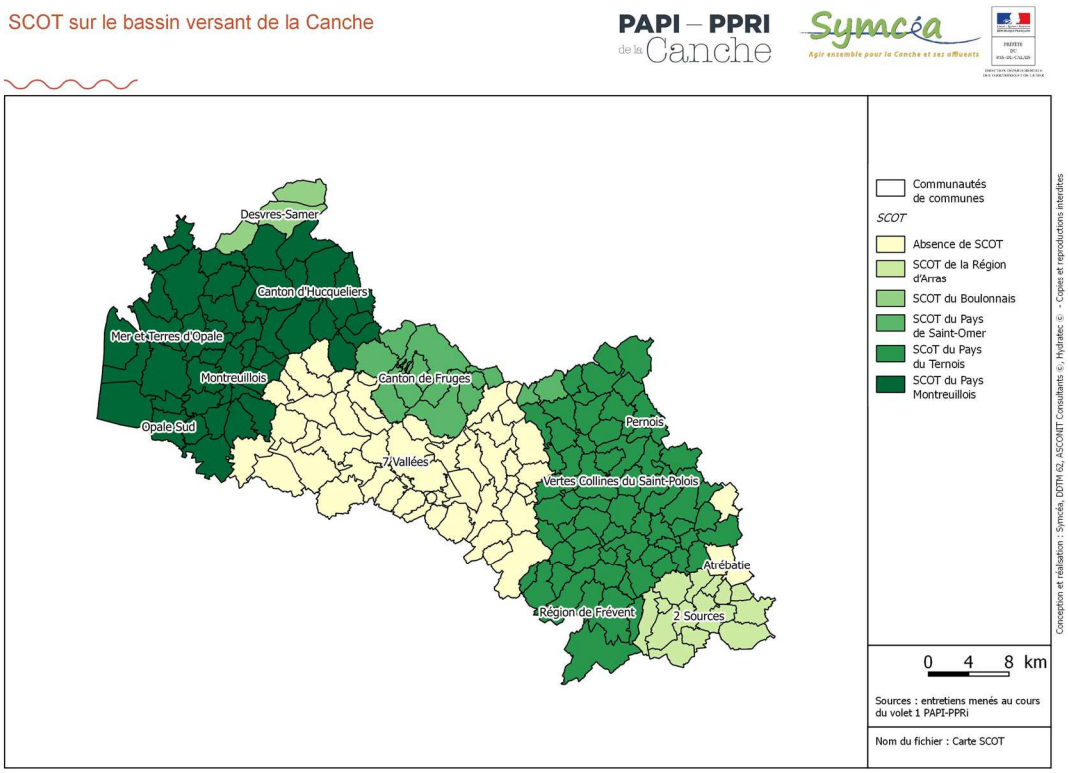

Figure 6-2 : SCOT sur le bassin versant de la Canche

Conformément aux orientations du SDAGE et du SAGE, les documents approuvés traitent de la problématique des risques inondations à travers notamment les préconisations et prescriptions visant à ne pas aggraver les risques ou en créer de nouveaux :

- intégrer aux documents d'urbanisme locaux les prescriptions des PPR. A défaut de PPR, l'ensemble des informations connues sur les phénomènes d'inondation doivent être pris en considération ;
- préserver les zones d'expansion de crue et les espaces de liberté des cours d'eaux. Dans ce cadre tous les obstacles aux débordements dans ces zones fonctionnelles du lit majeur doivent être limités au maximum voire interdits, sauf à mettre en œuvre des mesures compensatoires ;
- limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation due à l'imperméabilisation des sols en privilégiant notamment l'infiltration à la parcelle ou encore en définissant à l'échelle communale les coefficients d'imperméabilisation des sols sur la surface concernée et le débit de ruissellement admissible ;
- les projets d'aménagement doivent prendre en compte la logique de bassin versant, en intégrant une solidarité amont/aval afin que les aménagements soient neutres sur les volumes ruisselés en aval ou améliorent leur maîtrise (plantations de haies…).

6.2.4 Documents d'urbanisme locaux

Les Plans Locaux d'Urbanisme et cartes communales déclinent à l'échelle locale les préconisations des SCOT en matière d'inondation. Les évolutions de la réglementation, avec notamment la refonte du règlement du Plan local d'urbanisme depuis fin 2015, peuvent expliquer le nombre important de documents en cours d'élaboration/révision sur le territoire d'étude. Cette évolution permet d'envisager par ailleurs une meilleure prise en compte des risques liés à l'eau dans l'aménagement et le développement des territoires.

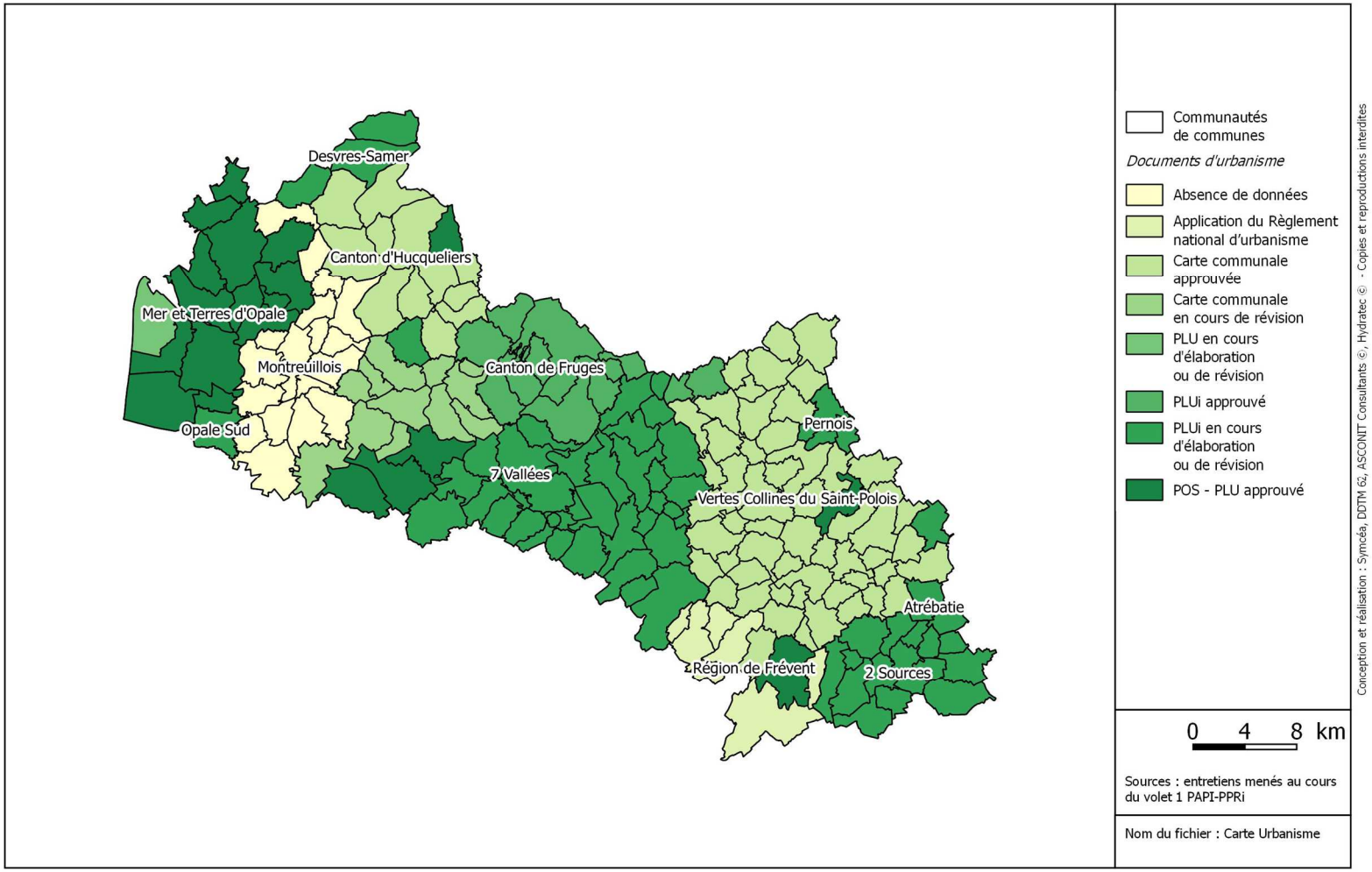

Figure 6-3 : Etat des lieux des documents d'urbanisme dans la Vallée de la Canche

6.3 Conclusion

Le risque inondation est pris en compte dans l'urbanisme, dans les différents documents qui l'encadrent, à différentes échelles :

- à l'échelle du bassin Artois-Picardie à travers le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- à l'échelle du bassin versant de la Canche à travers le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, le et les (SAGE) ;
- à l'échelle de la basse vallée de la Canche avec le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) d'inondation ;
- à l'échelle des différents groupements de collectivités à travers les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), excepté sur le territoire de la communauté de communes des 7 vallées ;
- à l'échelle communale à travers les documents d'urbanisme locaux (PLU ou PLUi majoritairement).

Aussi la situation du territoire est-elle satisfaisante pour la prise en considération du risque inondation dans les documents d'urbanisme. La présente mission visera principalement à **rappeler la nécessité d'intégrer les inondations lors de l'élaboration de nouveaux documents d'urbanisme, et les moyens d'y parvenir**.

Les acteurs seront sensibilisés sur cette nécessité et les moyens d'y parvenir grâce à leur participation au groupe de travail **« Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme, actions de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes »**.

7 Axe 5 : Les actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens

7.1 Présentation générale de l'axe

Les actions définies dans le cadre de l'axe 5 doivent permettre d'augmenter la résilience des territoires en diminuant leur sensibilité aux inondations, soit adapter les enjeux à leur exposition au risque afin de limiter les dommages aux personnes, aux biens et aux activités.

7.2 Bilan des actions entreprises sur le territoire

Les actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens ne sont pas portées par les communautés de communes du territoire mais davantage par les mairies. Toutefois, à l'issue des entretiens, avec les acteurs locaux, il apparait qu'outre les mesures de réduction de la vulnérabilité préconisées dans le cadre du PPR, très peu d'actions ont été entreprises sur le territoire. Celles-ci recouvrent essentiellement des mesures individuelles d'adaptation des enjeux à la montée des eaux :

- habitations équipées de batardeaux suite aux conseils des maires dans la communauté de communes du Canton d'Hucqueliers ainsi que sur la commune de Teneur ;
- à Saint-Denoeux, un habitant a fait un remblai devant chez lui ;
- à Marenla, un trottoir a été surélevé.

7.3 Conclusion

Peu de mesures de réduction de la vulnérabilité ont été mises en place sur le bassin versant. Or ces **mesures de réduction de la vulnérabilité** constituent des actions permettant de réduire rapidement la vulnérabilité d'enjeux exposés, indépendamment de la mise en œuvre d'autres actions globales. Elles doivent cependant être précédées d'un **diagnostic de la vulnérabilité** afin d'assurer leur efficacité. Des actions de ce type pourront être proposées dans le cadre de l'élaboration des mesures structurelles du programme d'action du PAPI Complet prévue dans la partie 2 de la présente étude. Des fiches actions seront ainsi présentées dans le livrable LPAPI13. Les orientations principales les concernant (**enjeu concerné, animation de la mise en place de ces actions, intégration dans le PAPI complet…**) seront précisées à l'occasion d'échanges au sein du groupe de travail **« Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme, actions de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes »**.